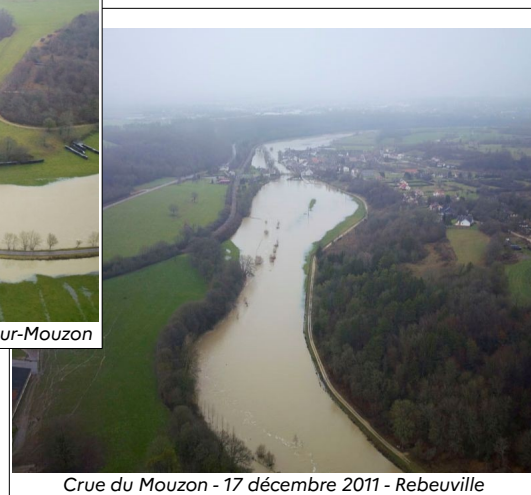
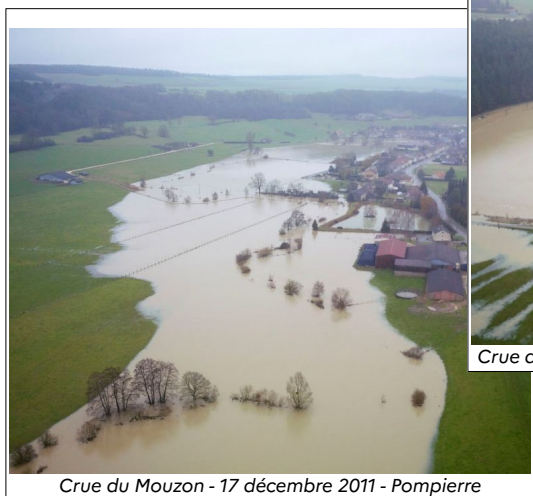


communes de :

Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt,  
Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre,  
Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville

## Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) du Mouzon

# Règlement



Vu et annexé à mon arrêté préfectoral  
n° 2024-142 du 21 juin 2024

**SIGNÉ**

Par délégation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général  
David PERCHERON

**Juin 2024**



## SOMMAIRE

<b>1. PORTÉE DU PPRNi, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
1.1 - Champ d'application du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi).....	3
1.1.1 - Cadre réglementaire.....	3
1.1.2 - Territoire concerné.....	3
1.1.3 - Les objectifs du PPRNi.....	3
1.1.4 - Phénomènes naturels prévisibles pris en compte.....	4
1.1.5 - Principes du zonage réglementaire.....	4
1.1.6 - Définition de la cote de référence*.....	5
1.2 - Effets du Plan de prévention des risques naturels « inondation ».....	6
1.2.1 - Généralités.....	6
1.2.2 - Le PPRNi servitude d'utilité publique*.....	6
1.2.3 - Rattachement au Nivellement général de la France (NGF).....	7
1.2.4 - Éléments d'information du dossier soumis à instruction.....	7
1.2.5 - Mesures sur les constructions existantes.....	7
1.2.6 - Les mesures d'accompagnement.....	7
1.2.7 - Contrôle de la conformité des travaux.....	8
1.2.8 - Infractions.....	8
<b>2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>9</b>
2.1 - Dispositions applicables en zone rouge R.....	9
2.1.1 - Sont interdits :.....	9
2.1.2 - Sont autorisés sous réserves :.....	11
2.2 - Dispositions applicables en zone bleue B.....	16
2.2.1 - Sont interdits :.....	16
2.2.2 - Sont autorisés sous réserves :.....	18
2.3 - Création, extension, renforcement des réseaux collectifs, en zone rouge R et en zone bleue B.....	22
2.3.1 - Réseaux électriques.....	22
2.3.2 - Réseaux téléphoniques.....	22
2.3.3 - Réseaux de gaz.....	22
2.3.4 - Réseaux d'eau potable.....	22
2.3.5 - Réseaux d'eaux usées.....	23
2.3.6 - Réseaux d'eaux pluviales.....	23
2.3.7 - Stations de traitement des eaux usées.....	23
2.3.8 - Stations de traitement des eaux d'alimentation.....	23

<b>3. MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTS.....</b>	<b>24</b>
<b>3.1 - Mesures obligatoires, en zone rouge R et en zone bleue B.....</b>	<b>24</b>
3.1.1 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRNI :.....	24
3.1.2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRNI :.....	24
<b>3.2 - Mesures recommandées, en zone rouge R et en zone bleue B.....</b>	<b>25</b>
3.2.1 - Pour les réseaux collectifs existants.....	25
3.2.2 - Pour les constructions et ouvrages existants.....	26
3.2.3 - Pour assurer la sécurité des personnes.....	27
<b>3.3 - Mesures spécifiques aux terrains à vocation agricole ou de culture, en zone rouge R et en zone bleue B :.....</b>	<b>27</b>
<b>4. MESURES D'INFORMATION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>28</b>
<b>4.1 - Mesures d'information.....</b>	<b>28</b>
4.1.1 - Information des citoyens.....	28
4.1.1.1 - Le DDRM.....	28
4.1.1.2 - DICRIM.....	28
4.1.1.3 - Information de la population communale.....	29
4.1.1.4 - Information des acquéreurs et locataires (IAL).....	29
4.1.1.5 - Actions visant à améliorer la connaissance des aléas* et en conserver la mémoire.....	29
<b>4.2 - Mesures de prévention.....</b>	<b>30</b>
4.2.1 - Mesures de prévention contre les inondations.....	30
4.2.2 - Gestion des eaux.....	30
<b>4.3 - Mesures de sauvegarde.....</b>	<b>31</b>
4.3.1 - L'affichage des consignes de sécurité.....	31
4.3.2 - Plan communal de sauvegarde (PCS) et Plan intercommunal de sauvegarde (PICS).....	31
4.3.3 - Code d'alerte national et obligations d'information.....	32
<b>5. GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>33</b>

# **1. PORTÉE DU PPRNI, DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **1.1 - Champ d'application du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNI)**

### **1.1.1 - Cadre réglementaire**

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement sont applicables au Plan de prévention des risques naturels (PPRN). Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Le titre V de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2), est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRN. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement précisent les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Le PPRNI du Mouzon a été prescrit par arrêté préfectoral n° 345/2021/DDT du 09 novembre 2021.

### **1.1.2 - Territoire concerné**

Le PPRNI du Mouzon s'applique aux communes riveraines du Mouzon dans le département des Vosges, à savoir : Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon, Rebeuville.

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre dans ces communes.

### **1.1.3 - Les objectifs du PPRNI**

L'article L. 562-1 du code de l'environnement et la circulaire du 24 janvier 1994 définissent les objectifs des PPRNI relatifs à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Ces objectifs sont les suivants :

- **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements\*, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables,
- **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- **sauvegarder** l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes :

- interdire toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas\* les plus forts et y réduire le nombre de constructions exposées,
- réduire la vulnérabilité\* des constructions dans les autres zones d'aléas\*,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues c'est-à-

**PPRNI du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où la crue peut stocker un volume d'eau important,

- éviter dans les zones inondables tout endiguement et tout remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 27 juillet 2011 rappelle et précise les « principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré »; tout comme chaque circulaire depuis la parution de celle de janvier 1994 (circulaires du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 notamment) qui sont les suivants :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement\* afin de ne pas accroître la présence d'enjeux\* en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable et les secteurs les plus dangereux (zones d'aléas\* forts ou très forts) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains\* denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les dents creuses\*) et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPRNi,
- la vulnérabilité\* des zones urbanisées ne doit pas augmenter.

#### **1.1.4 - Phénomènes naturels prévisibles pris en compte**

Le phénomène naturel pris en compte dans le présent PPRNi est la crue de référence du cours d'eau du Mouzon.

La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Dans notre cas, la crue de référence retenue pour l'élaboration du PPRNi du Mouzon est la crue centennale calculée par l'étude hydraulique du Mouzon : « caractérisation de l'aléa\* pour la réalisation du PPRNi du Mouzon » de 2020 réalisée par l'EPTB Meuse – EPAMA.

L'événement centennal est calculé sur la base d'un débit instantané maximal centennal et il a :

- 1 chance sur 100 de se produire dans une année,
- 63 chances sur 100 de se produire sur une période de 100 ans,
- 99,9 chances sur 100 de se produire sur une période de 1 000 ans.

#### **1.1.5 - Principes du zonage réglementaire**

Le zonage réglementaire des PPRNi est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte du croisement sur une même carte des aléas\* (aléas de la crue de référence) avec les enjeux\* (zones susceptibles d'être affectées par les inondations).

La note de présentation détail l'élaboration des cartes des aléas\* et des enjeux\*.

Les zones sont définies selon le tableau de délimitation du zonage réglementaire ci-dessous :

**PPRNI du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

Enjeux*	Zones urbaines			Zones d'expansion des crues (ZEC)	
	Zones denses existantes	Zones d'activités économiques	Zones résidentielles	Zones d'expansion des crues non urbanisées	Autres zones
<b>Aléas*</b>					
<b>Aléa Très Fort</b>	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR
<b>Aléa Fort</b>	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR
<b>Aléa Modéré</b>	zone bleue ZB	zone bleue ZB	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR
			OU		zone bleue ZB <sup>(1)</sup>
<b>Aléa Faible</b>	zone bleue ZB	zone bleue ZB	zone bleue ZB	zone rouge ZR	zone rouge ZR
					OU

Les nuances de couleurs utilisées pour chaque type d'aléa\* et chaque zone réglementaire sont prévues dans le standard PPRN COVADIS (CNIG) téléchargeable : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/geostandard-plan-de-prevention-des-risques-ppr-v1-a2140.html>

(1) Un des principes de la prévention du risque inondation est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, la zone bleue ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel après un examen attentif des contraintes et des possibilités de développement de la commune.

(2) Un des principes de la prévention du risque inondation est de contrôler strictement les aménagements\* dans les zones d'expansion des crues, la zone bleue ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel après un examen attentif des contraintes et des possibilités de développement de la commune.

**On notera que tous les îlots et berges naturelles du Mouzon appartiennent obligatoirement à la zone rouge R.**

NOTA :

Pour le PPRNI du Mouzon, les zones d'aléas\* correspondent à des hauteurs d'eau atteintes par une crue de fréquence centennale, en fonction des hauteurs d'eau et de la dynamique :

Dynamique Hauteur d'eau	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
	0 < H < 0,5 m	Faible	Modéré
0,5 < H < 1 m	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 m	Fort	Fort	Très Fort
H > 2 m	Très Fort	Très Fort	Très Fort

(3) Les nuances de couleurs utilisées pour chaque type d'aléa\* sont prévues dans le standard PPRN COVADIS (CNIG) téléchargeable : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/geostandard-plan-de-prevention-des-risques-ppr-v1-a2140.html>

### 1.1.6 - Définition de la cote de référence\*

Les règles définies par le présent règlement peuvent faire référence à la cote de référence\* (niveau exprimé en mètre/NGF-IGN-69).

Cette information est disponible sur le zonage réglementaire et se calcule, en un point donné, par interpolation linéaire entre les deux cotes de références les plus proches.

## **1.2 - Effets du Plan de prévention des risques naturels « inondation »**

### **1.2.1 - Généralités**

En application des articles R. 562-4 et R. 562-5 du code de l'environnement, le présent règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement\*, l'utilisation ou l'exploitation des constructions à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre, ainsi que les mesures recommandées.

Les règles du PPRNI s'appliquent sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'urbanisme, de l'environnement (en particulier loi sur l'eau, réglementation ICPE\*), de la construction et de l'habitation, forestier, rural et le code général des collectivités territoriales, les documents d'urbanisme, les zonages d'assainissement communaux, etc.

**Dans le cas où plusieurs règles s'appliqueraient, la règle la plus contraignante sera retenue.**

Le PPRNI peut fixer des règles particulières d'urbanisme mais aussi des règles de construction, d'aménagement\* et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que de leurs équipements et installations conformément à l'article R. 132-1 du livre I du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le PPRNI subordonne la construction projetée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les professionnels chargés de réaliser les projets sont, quant à eux, responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, y compris les mesures liées au PPRNI.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage\* ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre\* concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Il appartient au préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. À défaut de réalisation, il peut mettre le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur en demeure de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

### **1.2.2 - Le PPRNI servitude d'utilité publique\***

À l'approbation du PPRNI, les plans de zonage réglementaire et le présent règlement valent servitude d'utilité publique\* (article L. 562-4 du code de l'environnement) opposable à toute personne publique ou privée.

À ce titre, il doit être annexé aux Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) (PLU ou PLUi)\* ou à la Carte communale (CC)\* dès son approbation conformément aux l'articles L. 151-43 et L.161-1 du code de l'urbanisme.

### **1.2.3 - Rattachement au Nivellement général de la France (NGF)**

Conformément à l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». Dans le cadre du présent PPRNi, il s'agit du NGF – IGN69 (« niveau zéro » déterminé par le marégraphe de Marseille), système altimétrique dans lequel devront être affichées :

- la cote du Terrain naturel (TN),
- la cote de référence\*,
- la cote des différents niveaux de planchers bâtis.

### **1.2.4 - Éléments d'information du dossier soumis à instruction**

Tout dossier soumis à instruction (construction, ouvrage, aménagement\*, exploitation, etc.) relatif à des travaux, aménagements\*, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini dans le PPRNi, devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPRNi tels que :

- description du relief avant et après travaux,
- profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel),
- profil en travers (perpendiculaire au précédent) au droit du projet envisagé,
- levée topographique du terrain (NGF-IGN69),
- historique des constructions existantes sur le terrain, toutes parcelles contiguës confondues depuis la date d'approbation du PPRNi, etc.,
- l'attestation (PCMI14, PC13, PA25) de l'architecte ou de l'expert certifiant que le projet prend en compte les exigences du plan de prévention des risques (article R. 431-16 du code de l'urbanisme).

### **1.2.5 - Mesures sur les constructions existantes**

La date de référence pour les constructions existantes visées dans le règlement est celle de l'approbation du présent PPRNi. Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à la publication du PPRNi continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les mesures de prévention prévues par le PPRNi concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRNi.

### **1.2.6 - Les mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement mises en place par les services de l'État à la date d'approbation du PPRNi sont décrites dans la note de présentation. Ces mesures consistent principalement en une assistance générale et en un soutien financier pour les travaux obligatoires ou recommandés sur les biens existants.

### **1.2.7 - Contrôle de la conformité des travaux**

Dans le cadre de travaux réalisés dans un secteur couvert par un Plan de prévention des risques naturels « inondation », établi en application du Code de l'environnement, le récolement est obligatoire (article R. 462-7 du code de l'urbanisme).

Ainsi, à l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement\*, une Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est adressée au maire de la commune. La DAACT est signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte quand il a dirigé les travaux.

Si les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, la mairie met en demeure, dans le délai prévu à l'article R. 462-6 du code de l'urbanisme, le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.

Cette mise en demeure rappelle les sanctions encourues et comporte aussi un délai de régularisation, qui peut être prolongé si le pétitionnaire le demande et le justifie et si le maire est d'accord.

À l'issue du délai de régularisation, un nouveau récolement est réalisé comme précédemment. Si la régularisation n'est pas faite, un procès-verbal doit être dressé.

### **1.2.8 - Infractions**

Le respect des dispositions du PPRNI :

- relève de l'entière responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage,
- conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle\* sera constaté par arrêté interministériel.

L'article L. 562-5-I du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions pénales prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRNI approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRNI.

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher ;
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Le classement en zone à risque fait échec à la prescription de 10 ans sur les constructions irrégulières, conformément au 6° de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme.

## **2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS**

Est désigné par « projet » tout aménagement\*, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels que les changements de destination\*, les extensions et les reconstructions, et ce qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.

**Lorsqu'un projet est à la fois assis sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.**

**Le PPRni étant élaboré avec les cotes du terrain naturel, en aucun cas il ne permet la délimitation de zones à l'intérieur des bâtiments existants.**

### **2.1 - Dispositions applicables en zone rouge R**

La zone rouge R représente notamment :

- la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eaux atteintes, supérieures au mètre, et/ou des vitesses d'écoulement fortes,
- la zone d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour permettre un stockage de la crue quelles que soient les hauteurs d'eaux et les vitesses d'écoulement atteintes par la crue de référence, de quelques cm à plus d'un mètre; ce stockage permet de ne pas aggraver les inondations en aval, mais aussi en amont.

Pour plus de précisions sur la délimitation du zonage, voir les articles de la note de présentation sur :

- le mode de qualification des aléas\*,
- le zonage et le règlement.

C'est une zone dite zone d'interdiction dans laquelle les constructions nouvelles sont généralement interdites et le développement est strictement contrôlé.

Les règles de construction (applicables aux constructions, ouvrages, aménagements\*), définies dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage\* qui s'engage à réaliser une étude préalable en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de demande de permis d'urbanisme (permis d'aménager, de déclaration préalable, etc.), et les professionnels (maîtres d'œuvre et entreprises) chargés de réaliser les projets.

En cas d'impact négatif, des mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à maintenir les écoulements et la capacité de stockage et d'expansion de la crue centennale et à ne pas créer de sur-inondabilité au droit, en amont ou en aval en milieu urbanisé.

La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

#### **2.1.1 - Sont interdits :**

D'une manière générale, dans cette zone, sont interdits de façon :

- à assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant les dégâts matériels et les dommages économiques,
- à ne pas modifier de manière négative les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

**2.1.1.1** - Toutes constructions nouvelles (sauf cas très particuliers visés au § 2.1.2 « sont autorisés sous réserves »). On entend par constructions nouvelles, la réalisation ou la mise en œuvre de bâtiment, d'ouvrage, d'aménagement\* ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

**2.1.1.2** - La reconstruction de tout bâtiment détruit par un sinistre dû à une inondation, d'un bâtiment démoli volontairement ou la restauration d'un bâtiment en ruine. Une dérogation au cas par cas est

**PPRNI du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

possible en zone d'aléa\* faible pour la reconstruction après démolition volontaire d'activités agricoles, système de traitement des eaux usées, carrières et équipements publics.

**2.1.1.3** - La construction, la reconstruction après inondation ou autre sinistre ou la création par changement de destination\* d'un bâti existant : d'établissements sensibles\*, d'établissements stratégiques\* et d'Établissements recevant du public (ERP)\*.

**2.1.1.4** - La création et l'aménagement\* de nouveaux logements, d'hébergement hôtelier y compris par changement de destination\*.

**2.1.1.5** - La création, l'extension ou l'aménagement\* de sous-sol.

**2.1.1.6** - Les constructions et installations provisoires (bâtiments de chantier, constructions modulaires, etc).

**2.1.1.7** - Les nouvelles activités de production, de transformation, de stockage ou de vente utilisant en quantités importantes des produits dangereux, toxiques ou polluants\*.  
Les nouvelles activités industrielles ou commerciales présentant un risque pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau.

**2.1.1.8** - Les nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques et/ou financières graves.

**2.1.1.9** - Tous remblais\* ou dépôts temporaires de matériaux (gravats, sable, terre, cailloux, etc.) susceptibles de gêner les écoulements, hormis ceux explicitement autorisés pour les travaux décrits aux § 2.1.2, § 2.3 et § 3 du présent règlement.

**2.1.1.10** - Les aménagements\* susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les digues\*, les remblais\*, etc., sauf ceux d'intérêt général visant à la protection de centres urbains\* existants ou accompagnant des travaux nécessaires au fonctionnement de services publics et au développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques et qui devront être assortis des mesures compensatoires obligatoires.

Ces mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à maintenir les écoulements et la capacité de stockage et d'expansion de la crue centennale et à ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit également faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires.

La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

**2.1.1.11** - La création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, y compris les aires destinées à l'accueil des camping-cars.

**2.1.1.12** - La création, l'aménagement\* ou l'extension d'aires d'accueil pour les gens du voyage et aires de grand passage.

**2.1.1.13** - La construction de parkings en souterrain et en aérien.

**2.1.1.14** - La création, l'aménagement\* ou l'extension d'hébergement léger, notamment :

- les activités d'hôtellerie de plein air\* : les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger, etc.,
- les hébergements insolites.

**2.1.1.15** - L'installation ou le stationnement d'une caravane, d'une habitation légère de loisirs ou d'une résidence mobile de loisirs (dit Mobile-homes).

**2.1.1.16** - L'édification de clôtures pleines et d'éléments similaires faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

**2.1.1.17** - Les nouveaux cimetières et les extensions de cimetières.

**PPRNI du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

**2.1.1.18** - La construction de stations de traitement des eaux usées sauf cas dérogatoires expressément justifiés selon la législation en vigueur (à la date d'élaboration du présent document il s'agit de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif).

Les dérogations ne sont possibles qu'en aléa\* faible.

**2.1.1.19** - Les installations liées à l'exploitation des carrières ou gravières dans les zones d'aléas\* forts et très forts, et la mise en place de remblais\* ou de tout autre système de protection par rapport aux crues.

**2.1.1.20** – La mise en place de citernes situées sous la cote de référence\* augmentée de 0,50 m.

**2.1.1.21** - Les dépôts, décharges et stockages de produits ou matières dangereux, toxiques ou polluants, de déchets industriels, d'ordures ménagères, d'épaves de voitures et autres carcasses métalliques, etc., même stockés de façon temporaire.

**2.1.1.22** - Les dépôts et stockages de matériels et de produits flottants ou susceptibles d'être emportés par les crues, même stockés de façon temporaire, notamment les produits issus de l'exploitation agricole (bottes de paille ou de foin enrubbées ou non, etc.) et forestière (grumes, stères, rémanents, etc.).

**2.1.1.23** - Les plantations d'épicéas, et toute culture arboricole à système racinaire surfacique (système traçant), quel que soit l'aléa\*. Les plantations qui interviendront en substitution ne devront être effectuées qu'avec des essences au système racinaire adapté aux contraintes de l'inondation.

**2.1.1.24** - Les plantations forestières à système racinaire surfacique (système traçant), dans les zones d'aléas\* modérés, forts et très forts, sauf les ripisylves\*, c'est-à-dire les plantations spécifiques des bords de rivière. Les plantations qui interviendront en substitution ne devront être effectuées qu'avec des essences au système racinaire adapté aux contraintes de l'inondation.

**2.1.1.25** - D'une façon générale, tout ce qui n'est pas autorisé dans le § 2.1.2

## **2.1.2 - Sont autorisés sous réserves :**

- de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des personnes, biens et activités exposés,
- de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.  
En cas de modification et d'impact négatif sur la ligne d'eau, des mesures compensatoires doivent être prévues. (cf § 2.1)

**2.1.2.1** - Les réparations et la reconstruction de bâtiments sinistrés pour cause autre que l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol de la construction, ni construction de logements sous la cote de référence\* et respectant les règles d'urbanisme et de construction suivantes :

### Règles d'urbanisme :

- Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté à au moins 0,30 m au-dessus de la cote de référence\*. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou pour toute activité à caractère professionnel, industriel, commercial, artisanal, culturel, etc.), compte tenu de leur caractère inondable.

Pour les réhabilitations d'activités économiques existantes, si cette prescription relative au niveau plancher fini ne peut être respectée en raison d'impossibilités techniques directement liées à l'activité de l'entreprise démontrées et expressément justifiées par le porteur de projet, elles donneront lieu à un examen au cas par cas.

- Le porteur de projet devra alors joindre à l'étude préalable une note précisant :
  - pour l'état existant, la prise en compte du risque inondation au droit, en amont et en aval du projet : description de l'état existant, étude de vulnérabilité\*,

**PPRNI du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

- pour l'état futur, l'impact du projet sur le risque inondation au droit, en amont et en aval, une étude de vulnérabilité\* du projet, la description des mesures de réduction de vulnérabilité\* retenues et des mesures compensatoires qui seront mises en œuvre pour ne pas créer de nouveaux risques au droit, en amont et en aval du projet,
- les sous-sols sont interdits.

Règles de construction (article R. 132-1 du livre I du code de la construction et de l'habitation) :

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les matériaux, fondations, structures mis en œuvre résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence définie dans ce PPRNi, les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence\* seront réalisées à partir de matériaux peu sensibles à l'eau,
- l'axe principal des constructions sera dans toute la mesure du possible orienté dans le sens du courant,
- les constructions seront réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur tout autre dispositif permettant de satisfaire à l'objectif dans le respect des différentes réglementations, notamment des règles parasismiques,
- les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et assainissement, etc.) seront étanches et équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés à 0,50 m au-dessus de la crue de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, et appareils de chauffage seront installés à 0,50 m au-dessus de la cote de référence\*,
- des clapets anti-retour seront installés sur les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- les dispositifs d'assainissement non collectifs seront conçus pour tenir compte des inondations.

**2.1.2.2** - L'extension mesurée des constructions ou installations existantes dans les limites suivantes :

- pour les installations industrielles, artisanales, commerciales, sportives ou agricoles et pour les équipements publics, et sous réserve de l'évaluation éventuelle de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE\* (Installations classées pour la protection de l'environnement), l'emprise au sol de la (ou des) construction(s) réalisée(s) en extension ne doit pas dépasser 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants. Aucun logement nouveau ne doit par ailleurs être créé.

En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20 % est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRNi.

- pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension ne doit pas dépasser 20 m<sup>2</sup>. L'extension est par ailleurs limitée à une seule fois.

Dans les 2 cas, les règles d'urbanisme et de construction applicables sont identiques à celles décrites au § 2.1.2.1

**2.1.2.3** - La création d'annexe à la construction\* non attenante au bâtiment principal, situé sur la même unité foncière, respectant les règles d'urbanisme et de construction applicables au § 2.1.2.1 L'emprise au sol de la (ou des) construction(s) réalisée(s) ne doit pas dépasser 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20 m<sup>2</sup> est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRNi. Aucun logement nouveau ne doit y être créé, ni activité à caractère professionnel, industriel, commercial, artisanal, culturel, etc.

**2.1.2.4** - L'aménagement\* de bâtiment existant, le changement de destination\* des constructions existantes et des équipements associés, sans augmentation de vulnérabilité\* et ne créant pas de nouveaux logements.

**PPRNi du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

**2.1.2.5** - La surélévation, sans création de logement supplémentaire des constructions existantes, à condition de réduire la vulnérabilité\* (création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence\* accessible par les secours en cas de crue).

**2.1.2.6** - L'extension et l'aménagement\* d'établissement sensible existant et d'établissement concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise sans augmentation de capacité d'accueil et de vulnérabilité\* moyennant la création d'un étage refuge en zone d'aléa\* fort.

**2.1.2.7** - Les constructions, installations, extensions et travaux indispensables à la mise en conformité avec des obligations d'ordre législatif ou réglementaire sous condition qu'ils ne puissent strictement pas être localisés en dehors de la zone inondable.

**2.1.2.8** - La création de structures ouvertes\* (préaux, halles publiques, manèges équestres, pergolas et carports) au niveau du terrain naturel dans les zones d'aléas\* faibles et modérés, à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux sous réserve de respecter les règles d'urbanisme et de constructions suivantes :

Règles d'urbanisme :

- pour les préaux, halles publiques et manèges équestres, l'emprise au sol de la (ou des) construction(s) réalisée(s) ne doit pas dépasser 1 200 m<sup>2</sup> et l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 50 % de la surface des terrains contigus appartenant à un même propriétaire.  
En cas d'opérations successives, les limites maximales sont appréciées par cumul des ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRNi.
- pour les pergolas et les carports, l'emprise au sol de la (ou des) construction(s) réalisée(s) ne doit pas dépasser 20 m<sup>2</sup>.  
En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20 m<sup>2</sup> est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRNi.

Règles de construction (article R. 132-1 du livre I du code de la construction et de l'habitation) :

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les matériaux, fondations, structures mis en œuvre résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence définie dans ce PPRNi.  
Les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence\* seront réalisées à partir de matériaux peu sensibles à l'eau.
- l'axe principal des constructions sera dans toute la mesure du possible orienté dans le sens du courant,
- les matériels électriques, électroniques et micro-mécaniques seront installés à 0,50 m au-dessus de la cote de référence\*.

Le stockage de matériels non lestés ou fixés, même stockés de façon temporaire, est interdit sous ces structures.

Le site, dès qu'il est susceptible d'accueillir du public, doit faire l'objet d'un affichage approprié informant de l'inondabilité et d'un plan de gestion de crise.

**2.1.2.9** - Les remblais\* strictement limités aux accès, présentant un volume faible et conçu en transparence hydraulique (dans le respect des différentes réglementations).

**2.1.2.10** - L'arasement des remblais\* existants avant l'approbation du PPRNi, au niveau du terrain naturel.

**2.1.2.11** - Les travaux de renforcement ou de protection des berges sans générer de remblai\*, en venant épouser la berge actuelle.

**2.1.2.12** - La création d'aires de jeux, de loisirs, de sports, n'imperméabilisant pas les sols et le matériel devra être suffisamment ancré pour résister aux forces de la crue de référence.

Les constructions et installations indispensables à l'activité de sport au niveau du terrain naturel devront être implantées dans les zones d'aléas\* faibles ou modérés, sous condition qu'elles permettent

**PPRNI du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

le libre écoulement des eaux et qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de vulnérabilité\*.

Le site doit faire l'objet d'un affichage approprié, informant de l'inondabilité.

**2.1.2.13** - La création de carrières ou gravières sous réserve qu'aucun remblai\*, digue\*, exhaussement, etc., ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures du code de l'environnement et du schéma départemental des carrières.

Les installations nécessaires à leur exploitation seront situées dans les zones d'aléas\* faibles et modérés et devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Le matériel électrique devra être démontable et les installations devront être placées dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation, les cordons de matériaux alignés dans le sens du courant.

**2.1.2.14** - La création d'étangs de toute nature, de piscicultures, sous réserve qu'aucun remblai\*, digue\*, exhaussement, etc., ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures du code de l'environnement.

**2.1.2.15** - L'édification de clôtures dans les zones urbaines sous condition qu'elles permettent et ne perturbent pas le libre écoulement des eaux, sans fondation dépassant le terrain naturel. Les grillages ou éléments de clôtures similaires devront présenter des mailles de minimum 10 cm<sup>2</sup> et sans occultant.

**2.1.2.16** - L'édification de clôtures strictement nécessaires aux usages agricoles sous condition qu'elles permettent et ne perturbent pas le libre écoulement des eaux.

Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins, électrifiées à un fil, ou non électrifiées à 4 fils au maximum, barbelés ou non, sans fondation dépassant du terrain naturel.

Pour les pâtures destinées aux ovins, on admettra les « grillages à moutons » de maille carrée 10 cm x 10 cm ou rectangulaire 20 cm x 10 cm.

**2.1.2.17** - Les nouvelles plantations de haies sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Celles implantées dans le cadre d'un programme concerté de travaux de lutte préventive contre les inondations, sont autorisées. Les travaux d'entretien (plantation, élagage, etc.) sont également autorisés.

**2.1.2.18** - Les travaux d'entretien courants des constructions et des installations existants antérieurement à la publication du PPRNI, notamment les aménagements\* internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent le risque, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

**2.1.2.19** - Les dépôts et stockages de produits ou matériaux lestés, fixés ou confinés de manière à ne pas être emportés par les crues. Cette disposition s'applique notamment aux produits issus de l'exploitation agricole (stockage de bottes de paille ou de fourrage enrubannées ou non, etc.) et aux produits issus de l'exploitation forestière (grumes, stères, rémanents, etc.).

**2.1.2.20** - Les constructions, installations et travaux réalisés par une collectivité territoriale ou par l'État dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens et réduire les conséquences du risque inondation, y compris les digues\* et remblais\* et les systèmes de détection ou d'alerte, avec, le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires pour éviter une surinondabilité en amont ou en aval dans des lieux habités.

**2.1.2.21** - Les ouvrages, constructions, installations et travaux strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple pylônes, postes de transformation, équipements liés à la lutte contre les inondations, etc.).

**2.1.2.22** - Les travaux, équipements publics d'infrastructures et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que le développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. Ces ouvrages seront étudiés de manière à résister aux crues et pressions hydrostatiques. Les infrastructures linéaires sont en transparence hydraulique, c'est-à-dire que l'ouvrage devra permettre le maintien des écoulements et

**PPRni du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

de la capacité de stockage et ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires.

**2.1.2.23** - Les constructions, extensions, aménagements\* (voir glossaire), installations et travaux indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires, en dehors de tout logement ou hébergement (temporaire ou permanent). Les constructions devront avoir été conçues pour résister aux pressions de la crue de référence. Elles seront construites soit sur pilotis, soit sur vide sanitaire, soit implantées dans le sens du courant, avec le niveau du plancher fini le plus bas utilisable, située à au moins 0,30 m au-dessus de la cote de référence\*. Aucun stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions n'est autorisé.

**2.1.2.24** - Les constructions, installations, équipements et travaux indispensables au maintien d'activités qui contribuent à la bonne gestion du territoire et à la mise en valeur des ressources naturelles en dehors de tout logement (temporaire ou permanent). Les constructions devront avoir été conçues pour résister aux pressions de la crue de référence ou permettant le libre écoulement de l'eau (transparence à l'eau). Elles seront construites soit sur pilotis, soit sur vide sanitaire ouvert, avec le niveau du plancher utilisable, situé à au moins 0,30 m au-dessus de la cote de référence\*. Aucun stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions n'est autorisé. Chaque projet donnera lieu à un examen au cas par cas.

**2.1.2.25** - L'installation de panneaux photovoltaïques dans les zones d'aléas\* faibles et modérés, sous réserve de respecter les conditions d'implantations suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, connectiques afférentes, etc.) doit être implanté au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote de référence\*,
- les installations (et les clôtures obligatoires d'ordre législatif ou réglementaire) doivent permettre la plus grande transparence hydraulique, afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement, ni la ligne d'eau,
- l'ancrage au sol des fondations et structures porteuses des panneaux doit être suffisant pour résister aux embâcles (voiture, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement doit notamment tenir compte de la nature et de la stabilité du sol, des vitesses et des hauteurs d'eau et de la capacité de transport solide d'éléments environnants.
- les postes électriques devront être dans la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation. En cas d'impossibilité, ils seront implantés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote de référence\* et seront accessibles en cas d'inondation.

Le porteur de projet devra joindre une étude préalable démontrant notamment, la résistance des ancrages en cas de crue, la gestion des embâcles et l'absence d'impact sur les conditions d'écoulement.

Chaque projet donnera lieu à un examen au cas par cas.

**2.1.2.26** - L'installation de tunnels et serres au niveau du terrain naturel, dans le cadre d'opération de maraîchage existantes, uniquement dans les zones d'aléa\* faible, dans le sens de l'écoulement, sous condition qu'ils ne perturbent pas le libre écoulement des eaux et de ne pas dépasser 50 % de la surface des terrains contigus appartenant à un même propriétaire. En cas d'opérations successives, les limites maximales sont appréciées par cumul des opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRni.

**2.1.2.27** - La plantation, l'élagage, le recépage d'une ripisylve\* en bord de rivière.

**2.1.2.28** - Les aménagements\* temporaires, démontables ou mobiles, nécessaires à l'organisation de manifestations sportives et événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement et au camping.

Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise approprié.

## 2.2 - Dispositions applicables en zone bleue B

La zone bleue B est composée :

- de zones déjà urbanisées avec des aléas\* faibles ou modérés (hauteurs d'eaux inférieures au mètre et vitesses d'écoulement faibles ou moyennes lors d'une crue de référence),
- de zones non urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune avec un aléa\* faible (hauteurs d'eaux inférieures à 0,50 m et vitesses d'écoulement faibles lors d'une crue de référence). Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront privilégiées.

C'est une zone dite zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées au risque.

Les règles de construction (applicables aux constructions, ouvrages, aménagements\*), définies dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage\* qui s'engage à réaliser une étude préalable en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de demande de permis d'urbanisme (permis d'aménager, de déclaration préalable, etc.), et les professionnels (maîtres d'œuvre et entreprises) chargés de réaliser les projets.

Les aménagements\* susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les remblais\* (sauf ceux autorisés au § 2.2.1.7), les dépôts de matériels flottants ou dangereux sont proscrits.

En cas d'impact négatif, des mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à maintenir les écoulements et la capacité de stockage et d'expansion de la crue centennale et à ne pas créer de sur-inondabilité au droit, en amont ou en aval en milieu urbanisé.

La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

### 2.2.1 - Sont interdits :

D'une manière générale, dans ces zones sont interdits de façon :

- à assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant les dégâts matériels et les dommages économiques,
- à ne pas modifier de manière négative les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

**2.2.1.1** - La reconstruction de tout bâtiment détruit par un sinistre dû à une inondation.

**2.2.1.2** - La création, l'extension ou l'aménagement\* de logements sous la cote de référence\*.

**2.2.1.3** - La construction, la reconstruction après inondation ou autre sinistre ou la création par changement de destination\* d'un bâti existant : d'établissements sensibles\*, d'établissements stratégiques\* et d'établissements recevant du public (ERP)\*.

**2.2.1.4** - La création, l'extension ou l'aménagement\* de sous-sols, et tout aménagement en dessous de la cote de référence\*. Les aménagements seront réalisés sur vide-sanitaires inondables, aérés, vidangeables et non transformables.

**2.2.1.5** - Les nouvelles activités de production, de transformation, de stockage ou de vente utilisant en quantités importantes des produits dangereux, toxiques ou polluants\*.

Les activités industrielles ou commerciales présentant un risque pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau.

**PPRni du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

**2.2.1.6** - Les nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques et/ou financières graves.

**2.2.1.7** - Tous remblais\* ou dépôts temporaires de matériaux (gravats, sable, terre, cailloux, etc.) susceptibles de gêner les écoulements, hormis ceux explicitement autorisés pour les travaux décrits aux § 2.2.2, § 2.3 et § 3 du présent règlement.

**2.2.1.8** - Les aménagements\* susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les digues\*, les remblais\*, etc., sauf ceux d'intérêt général visant à la protection de centres urbains\* existants ou accompagnant des travaux nécessaires au fonctionnement de services publics et au développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques et qui devront être assortis des mesures compensatoires obligatoires.

Ces mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à maintenir les écoulements et la capacité de stockage et d'expansion de la crue centennale et à ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit également faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires.

La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

**2.2.1.9** - La création d'aires destinées à l'accueil des camping-cars.

**2.2.1.10** - La création, l'aménagement\* ou l'extension d'aires d'accueil pour les gens du voyage et aires de grand passage.

**2.2.1.11** - La construction de parkings en souterrain.

**2.2.1.12** - La création, l'aménagement\* ou l'extension d'hébergement léger, notamment :

- les activités d'hôtellerie de plein air\* : les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger, etc.,
- les hébergements insolites.

**2.2.1.13** - L'installation ou le stationnement d'une caravane, d'une habitation légère de loisirs ou d'une résidence mobile de loisirs (dit Mobile-homes) non arrimée.

**2.2.1.14** - L'édification de clôtures pleines et d'éléments similaires faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

**2.2.1.15** - Les nouveaux cimetières et les extensions de cimetières.

**2.2.1.16** - La construction de stations de traitement des eaux usées sauf cas dérogatoires expressément justifiés selon la législation en vigueur (à la date d'élaboration du présent document il s'agit de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif).

Les dérogations ne sont possibles qu'en aléa\* faible.

**2.2.1.17** - Les dépôts, décharges et stockages de produits ou matières dangereux, toxiques ou polluants, de déchets industriels, d'ordures ménagères, d'épaves de voitures et autres carcasses métalliques, etc., même stockés de façon temporaire.

**2.2.1.18** - Les dépôts et stockages de matériels et de produits flottants ou susceptibles d'être emportés par les crues, même stockés de façon temporaire, notamment les produits issus de l'exploitation agricole (bottes de paille ou de fourrage enrubbannées ou non, etc.) et forestière (grumes, stères, rémanents, etc.).

**2.2.1.19** - D'une façon générale, tout ce qui n'est pas explicitement autorisé dans le § 2.2.2

### **2.2.2 - Sont autorisés sous réserves :**

- de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des personnes, biens et activités exposés,
- de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.

En cas de modification et d'impact négatif sur la ligne d'eau, des mesures compensatoires doivent être prévues.

La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

**2.2.2.1** - Les constructions nouvelles, extensions, reconstructions, réhabilitations et annexe à la construction\* sous réserve de respecter les règles d'urbanisme et de constructions suivantes :

#### Règles d'urbanisme :

- l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 50 % de la surface des terrains contigus appartenant à un même propriétaire.

Le seuil de 50 % pourra toutefois être dépassé s'il ne permet pas d'assurer les « droits » minimums suivants :

- pour les installations industrielles, artisanales, commerciales, sportives ou agricoles et pour les équipements publics, et sous réserve de l'évaluation éventuelle de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE\* (Installations classées pour la protection de l'environnement), l'emprise au sol de la (ou des) construction(s) peut être augmentée jusqu'à un maximum de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants,

En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20 % est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRni.

- pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension peut être réalisée jusqu'à un maximum de 50 m<sup>2</sup>,

En cas d'opérations successives, la limite maximale de 50 m<sup>2</sup> est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRni.

- le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté à au moins 0,30 m au-dessus de la cote de référence\*. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou pour toute activité à caractère professionnel, industriel, commercial, artisanal, culturel, etc.), compte tenu de leur caractère inondable.

Pour les réhabilitations d'activités économiques existantes, si cette prescription relative au niveau plancher fini ne peut être respectée en raison d'impossibilités techniques directement liées à l'activité de l'entreprise démontrées et expressément justifiées par le porteur de projet, elles donneront lieu à un examen au cas par cas,

- le porteur de projet devra alors joindre à l'étude préalable une note précisant :
  - pour l'état existant, la prise en compte du risque inondation au droit, en amont et en aval du projet : description de l'état existant, étude de vulnérabilité\*,
  - pour l'état futur, l'impact du projet sur le risque inondation au droit, en amont et en aval, une étude de vulnérabilité\* du projet, la description des mesures de réduction de vulnérabilité\* retenues et des mesures compensatoires qui seront mises en œuvre pour ne pas créer de nouveaux risques au droit, en amont et en aval du projet,
- les sous-sols sont interdits.

#### Règles de construction (article R. 132-1 du livre I du code de la construction et de l'habitation) :

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les matériaux, fondations, structures mis en œuvre résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence définie dans ce PPRni,

**PPRNI du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence\* seront réalisées à partir de matériaux peu sensibles à l'eau,

- l'axe principal des constructions sera dans toute la mesure du possible orientée dans le sens du courant,
- les constructions seront réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur tout autre dispositif permettant de satisfaire à l'objectif dans le respect des différentes réglementations, notamment des règles parasismiques,
- les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et assainissement, etc.) seront étanches et équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés à 0,50 m au-dessus de la crue de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, et appareils de chauffage seront installés à 0,50 m au-dessus de la cote de référence\*,
- des clapets anti-retour seront installés sur les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- pour les citernes et cuves, voir § 2.2.2.18,
- les dispositifs d'assainissement non collectifs seront conçus pour tenir compte des inondations.

**2.2.2.2** - Le changement de destination\* des constructions existantes et des équipements associés, sans augmentation de la vulnérabilité\* et ne créant pas de nouveaux logements sous la cote de référence\*.

**2.2.2.3** - La surélévation des constructions existantes dans le respect de la réglementation en vigueur, à condition de réduire la vulnérabilité\* de l'existant.

**2.2.2.4** - La création de structures ouvertes\* (préaux, halles publiques, manèges équestres, pergolas, carports) au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux sous réserve de respecter les règles d'urbanisme et de constructions suivantes :

Règles d'urbanisme :

- l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 50 % de la surface des terrains contigus appartenant à un même propriétaire.

En cas d'opérations successives, la limite maximale de 50 % est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRNI.

Règles de construction (article R. 132-1 du livre I du code de la construction et de l'habitation) :

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les matériaux, fondations, structures mis en œuvre résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence définie dans ce PPRNI,  
les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence\* seront réalisées à partir de matériaux peu sensibles à l'eau,
- l'axe principal des constructions sera dans toute la mesure du possible orienté dans le sens du courant,
- les matériels électriques, électroniques et micro-mécaniques seront installés à 0,50 m au-dessus de la cote de référence\*,

Le stockage de matériels non lestés ou fixés, même stockés de façon temporaire, est interdit sous ces structures.

Le site, dès qu'il est susceptible d'accueillir du public, doit faire l'objet d'un affichage approprié informant de l'inondabilité et d'un plan de gestion de crise.

**PPRNi du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

**2.2.2.5** - Les constructions et aménagements\* réalisés sur remblais\*, lorsque la réalisation sur vide sanitaire ou sur pilotis n'est pas techniquement ou économiquement raisonnable et lorsque l'implantation se fait en zone d'aléa\* faible.

Sont principalement visés les bâtiments de grandes dimensions devant supporter des charges lourdes (bâtiments d'exploitation agricole, bâtiments industriels, bâtiments artisanaux, bâtiments logistiques, stations de traitement des eaux usées, etc.).

Sont en revanche exclus, les habitations, les bâtiments commerciaux de petite ou moyenne surface, les bâtiments d'activité de service, etc.

Les remblais\* sont strictement limités à l'emprise des constructions à réaliser et à leur accès direct. Les remblais\* donnent lieu à mesures compensatoires. Ces dernières seront étudiées, s'il y a lieu, dans le cadre des autorisations et déclarations relatives au code de l'environnement. À défaut d'autorisation ou déclaration, les mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à maintenir les écoulements et la capacité de stockage et d'expansion de la crue centennale et à ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires.

**2.2.2.6** - Les remblais\* strictement limités aux accès, présentant un volume faible et conçu en transparence hydraulique (dans le respect des différentes réglementations).

**2.2.2.7** - L'arasement des remblais\* existants avant l'approbation du PPRNi au niveau du terrain naturel.

**2.2.2.8** - La création d'aires de stationnement sauf destinées à l'accueil des camping-cars.

Elles seront rendues au maximum perméable, en privilégiant des matériaux poreux, des surfaces enherbées, etc.

Elles doivent faire l'objet d'un affichage approprié informant de l'inondabilité du site et d'un plan de gestion de crise, afin de garantir l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules en période de crue.

**2.2.2.9** - Les aires de jeux, de loisirs, de sports, n'imperméabilisant pas les sols et le matériel devra être suffisamment ancré pour résister aux forces de la crue de référence.

Les constructions et installations indispensables à l'activité de sport au niveau du terrain naturel devront être implantées dans les zones d'aléas\* faibles ou modérés, sous condition qu'elles permettent le libre écoulement des eaux et qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de vulnérabilité\*.

Le site doit faire l'objet d'un affichage approprié, informant de l'inondabilité.

**2.2.2.10** - Les piscines et bassins enterrés affleurants sous réserve :

- que les margelles se situent au niveau du terrain naturels (murets et rehaussements interdits),
- que les unités de traitement soient installées au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 0,50 m,
- qu'un dispositif matérialisant l'emprise soit mis en place de manière permanente pour signaler leur existence en cas de crue et assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

**2.2.2.11** - L'édification de clôtures sous condition qu'elles permettent et ne perturbent pas le libre écoulement des eaux, sans fondation dépassant le terrain naturel. Les grillages ou éléments de clôtures similaires devront présenter des mailles de minimum 10 cm<sup>2</sup> et sans occultant.

**2.2.2.12** - Les nouvelles plantations de haies sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Celles implantées dans le cadre d'un programme concerté de travaux de lutte préventive contre les inondations, sont autorisées. Les travaux d'entretien (plantation, élagage, etc.) sont également autorisés.

**PPRni du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

**2.2.2.13** - Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existants antérieurement à la publication du PPRni, notamment les aménagements\* internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent le risque, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

**2.2.2.14** - Les dépôts et stockages de produits ou matériaux lestés, fixés ou confinés de manière à ne pas être emportés par les crues. Cette disposition s'applique notamment aux produits issus de l'exploitation agricole (stockage de bottes de paille ou de fourrage enrubbannées ou non, etc.) et aux produits issus de l'exploitation forestière (grumes, stères, rémanents, etc.).

**2.2.2.15** - Les constructions, installations et travaux réalisés par une collectivité territoriale ou par l'État dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens et réduire les conséquences du risque inondation, y compris les digues\* et remblais\* et les systèmes de détection ou d'alerte, avec, le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires pour éviter une sur-inondabilité en amont ou en aval dans des lieux habités.

**2.2.2.16** - Les ouvrages, installations et constructions strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple pylône, poste de transformation d'électricité, équipements liés à la lutte contre les inondations, etc.).

**2.2.2.17** - Les travaux, équipements publics d'infrastructures et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que le développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. Ces ouvrages seront étudiés de manière à résister aux crues et pressions hydrostatiques. Les infrastructures linéaires sont en transparence hydraulique, c'est-à-dire que l'ouvrage devra permettre le maintien des écoulements et de la capacité de stockage et à ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires.

**2.2.2.18** - Les citernes et cuves à double paroi avec système de vidange à double vanne ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à vide à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 0,50 m, la matérialisation de leur emprise doit être permanente de manière à signaler leur existence en cas de crue.

**2.2.2.19** - L'installation de panneaux photovoltaïques, sous réserve de respecter les conditions d'implantations suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, connectiques afférentes, etc.) doit être implanté au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote de référence\*;
- les installations (et les clôtures obligatoires d'ordre législatif ou réglementaire) doivent permettre la plus grande transparence hydraulique, afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement, ni la ligne d'eau,
- l'ancrage au sol des fondations et structures porteuses des panneaux doit être suffisant pour résister aux embâcles (voiture, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement doit notamment tenir compte de la nature et de la stabilité du sol, des vitesses et des hauteurs d'eau et de la capacité de transport solide d'éléments environnants,
- les postes électriques devront être dans la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation. En cas d'impossibilité, ils seront implantés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote de référence\* et seront accessibles en cas d'inondation.

Le porteur de projet devra joindre une étude préalable démontrant notamment, la résistance des ancrages en cas de crue, la gestion des embâcles et l'absence d'impact sur les conditions d'écoulement.

Chaque projet donnera lieu à un examen au cas par cas.

**2.2.2.20** - L'installation de tunnels et serres au niveau du terrain naturel, dans le cadre d'opération de maraîchage existantes, uniquement dans les zones d'aléa\* faible, dans le sens de l'écoulement, sous condition qu'ils ne perturbent pas le libre écoulement des eaux et dépassent pas 50 % de la surface des terrains contigus appartenant à un même propriétaire. En cas d'opérations successives, les limites

maximales sont appréciées par cumul des opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRni.

**2.2.2.21** - La plantation, l'élagage, le recépage d'une ripisylve\* en bord de rivière.

**2.2.2.22** - Les aménagements\* temporaires, démontables ou mobiles, nécessaires à l'organisation de manifestations sportives et événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement et au camping.

Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise approprié.

## **2.3 - Création, extension, renforcement des réseaux collectifs, en zone rouge R et en zone bleue B**

Les exploitants devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (article L. 732-1 du code de la sécurité intérieure).

D'une manière générale, les réseaux collectifs seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut, installés au-dessus de la cote de crue de référence majorée.

Les créations, extensions et renforcements, ainsi que les réfections ou entretiens lourds devront au minimum se conformer aux points suivants :

### **2.3.1 - Réseaux électriques**

Les postes (moyenne et basse tension) devront être dans toute la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation. En cas d'impossibilité, ils seront positionnés au moins à un mètre au-dessus de la cote de référence\* et seront accessibles en cas d'inondation.

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence.

Les lignes enterrées devront être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote de référence\*.

### **2.3.2 - Réseaux téléphoniques**

Tout le matériel sensible (armoires, coffrets, lignes, centraux téléphoniques, etc.) devra être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence\* augmentée de 0,50 m.

Il est recommandé de choisir des lignes enterrées ; elles devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes devront résister à la crue de référence.

### **2.3.3 - Réseaux de gaz**

Tout le matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc.) sera mis hors d'eau par rapport à la cote de référence\* augmentée de 0,50 m.

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.

### **2.3.4 - Réseaux d'eau potable**

Afin d'assurer la continuité du service, les ouvrages d'exploitation de la ressource (captages et pompages) et les ouvrages de stockage (réservoirs) seront mis hors d'eau par rapport à la cote de référence\* augmentée de 0,50 m.

Les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

### **2.3.5 - Réseaux d'eaux usées**

Les réseaux d'assainissement d'eaux usées devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver un fonctionnement le plus rapidement possible après la décrue et à limiter les coûts de remise en fonction, notamment les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence\* augmentée de 0,50 m.

Ils ne devront pas créer de pollution du milieu, notamment la pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements), ils seront équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence\*.

Ils ne devront pas mettre en danger la population, notamment les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

### **2.3.6 - Réseaux d'eaux pluviales**

Les réseaux d'eaux pluviales devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver un fonctionnement le plus rapidement possible après la décrue et à limiter les coûts des dommages et de remise en fonction.

Ils devront éviter les remontées d'eau, notamment des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi que des postes de refoulement.

Ils ne devront pas mettre en danger la population, notamment les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

L'assainissement pluvial en milieu urbain devra faire l'objet d'une conception intégrée.

### **2.3.7 - Stations de traitement des eaux usées**

Les stations de traitement des eaux usées ne devront pas être implantées dans des zones inondables sauf cas dérogatoires expressément justifiés selon la législation en vigueur (à la date d'élaboration du présent document il s'agit de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif). Les dérogations ne sont possibles qu'en aléa\* faible.

Dans ce cas, elles devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver des performances d'épuration le plus rapidement possible après la décrue et à limiter les coûts des dommages et de remise en fonction, elles ne devront pas créer de pollution du milieu.

Une étude définira les travaux à réaliser pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages épuratoires pour la crue de référence augmentée de 0,50 m et, le cas échéant, devront être portées à la connaissance du préfet, les modifications projetées des ouvrages entraînant un changement notable des éléments du dossier initial loi sur l'eau du système d'assainissement.

### **2.3.8 - Stations de traitement des eaux d'alimentation**

Les stations de traitement des eaux d'alimentation ne devront pas être implantées dans des zones inondables.

### **3. MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTS**

#### **3.1 - Mesures obligatoires, en zone rouge R et en zone bleue B**

Les mesures obligatoires prévues par ce PPRni devront être réalisées dans un délai de 2 ans ou de 5 ans (voir ci-dessous les mesures obligatoires) à compter de la publication du présent PPRni, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage\*, du maître d'œuvre\* et des entreprises concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

##### **3.1.1 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRni :**

- afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les installations de stockage et le stockage, même occasionnel, de produits dangereux, toxiques ou polluants\*, de boues de station de traitement des eaux usées, d'hydrocarbures, d'engrais, de dés herbants, de pesticides, de fumier, de lisier, de purin, etc.) en dessous de la cote de référence\* augmentée de 0,30 m, quelle qu'en soit la quantité sont supprimées sauf lorsque ces produits sont stockés dans des citernes ou des cuves à double paroi avec un système de vidange à double vanne, suffisamment ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 0,50 m.
- l'évacuation en dehors de la zone inondable ou la mise en place d'un dispositif empêchant la dispersion de tous objets ou produits flottants volumineux ou susceptibles d'être emportés par la crue, comme à titre d'exemple, les citernes ou cuves ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus, les bidons divers, les grumes (sauf celles stockées en zone d'aléas\* faibles), le stock de bois de chauffage, les carcasses de voitures, etc. ;

##### **3.1.2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRni :**

- la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité\* ;

Lorsqu'il concerne un établissement sensible ou stratégique, un ERP, un immeuble collectif comprenant un sous-sol ou une construction à usage d'activité de plus de 20 salariés, le diagnostic devra être réalisé par une personne ou un organisme qualifié en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Ses conclusions doivent permettre de préciser la façon dont les mesures rendues obligatoires doivent être mises en œuvre.

Pour tous les autres types de bâtiments, il pourra être réalisé par le propriétaire : il s'agira alors d'un auto-diagnostic.

- les exploitants devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (article L. 732-1 du code de la sécurité intérieure) ;

**PPRni du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

- l'évacuation des caravanes, des habitations légères de loisirs ou des résidences mobiles de loisirs (dit Mobile-homes) en dehors de la zone **rouge R** ;
- l'arrimage des caravanes, des habitations légères de loisirs ou des résidences mobiles de loisirs (dit Mobile-homes) par des ancrages capables de résister à la crue de référence en zone **bleue B** ;
- afin de permettre l'attente des secours ou la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité, tout bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement situé en zone d'aléas\* fort et très fort, devra disposer d'un plancher refuge adapté et d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse ;
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence\* augmentée de 0,50 m (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 0,50 m. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- les emprises des piscines, bassins et excavations importantes doivent être signalisés matérialisés de manière efficace ;
- les ouvertures (portes de garages, portes d'entrées, etc.) situées en dessous de la cote de référence\* augmentée de 0,30 m, seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux\*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression ;
- les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous la cote de référence\* augmentée de 0,30 m, devront être équipées de clapets anti-retour ;
- les aires de stationnement publiques, collectives, doivent faire l'objet d'un affichage approprié informant de l'inondabilité du site et d'un plan de gestion de crise ;
- les parkings souterrains doivent faire l'objet d'une attention toute particulière compte-tenu de la dangerosité de ces équipements en cas de crue. En particulier, le plan de gestion de crise doit permettre d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte.

## **3.2 - Mesures recommandées, en zone rouge R et en zone bleue B**

Ces mesures n'ont pas de valeur obligatoire. Elles constituent des mesures préventives destinées à orienter les choix en cas de travaux sur l'existant. Elles visent à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après l'inondation.

D'une manière générale, toutes les parties de constructions, réseaux ou équipements, situés sous la cote de crue de référence, et sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue par des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité, soit être implantés au-dessus de la cote de crue de référence, éventuellement majorée et résister à l'écoulement.

### **3.2.1 - Pour les réseaux collectifs existants**

Les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir l'article § 2.3) :

- réseaux électriques : les postes (moyenne et basse tension) seront positionnés à un mètre au-dessus de la cote de référence\* et seront accessibles en cas d'inondation. Des systèmes de secours seront prévus pour assurer l'alimentation des équipements sensibles,
- réseaux de communications (téléphonie, internet) : ils devront résister aux effets de la crue. Notamment, les coffrets de commande et d'alimentation seront positionnés au-dessus de la

**PPRNI du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

cote de référence\* augmentée de 0,50 m ou rendus étanches,

- réseaux d'eau potable : ils devront résister aux effets de la crue de façon à assurer la continuité de service. Notamment, les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc.) seront positionnés au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 0,50 m ou rendus étanches,
- réseaux d'eaux usées : ils devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver un fonctionnement le plus rapidement possible après la décrue et à limiter les coûts de remise en fonction, notamment les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence\* augmentée de 0,50 m.

Ils ne devront pas créer de pollution du milieu, notamment la pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements). Ils seront équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence\*,

Ils ne devront pas mettre en danger la population, notamment les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés,

- stations de traitement des eaux usées existantes situées en zone inondable : elles devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver des performances d'épuration le plus rapidement possible après la décrue et limiter les coûts de remise en fonction, elles ne devront pas créer de pollution du milieu.

Une étude définira les travaux à réaliser pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages épuratoires pour la cote de référence\* augmentée de 0,50 m et, le cas échéant, devront être portées à la connaissance du préfet les modifications projetées des ouvrages entraînant un changement notable des éléments du dossier initial loi sur l'eau du système d'assainissement,

- réseaux d'eaux pluviales : ils devront résister aux effets de la crue et ne pas créer de pollution du milieu. À titre d'exemple : des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement, les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés,
- réseaux de voiries : les réfections de chaussées et renouvellements des couches de roulement seront réalisés après raboutage afin d'éviter toute rehausse du niveau existant,
- les réseaux sensibles à l'eau seront mis hors d'eau.

### **3.2.2 - Pour les constructions et ouvrages existants**

Les mesures suivantes sont recommandées :

- des techniques et des matériaux résistant aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion de manière à réduire la vulnérabilité\* du bâti et de ses aménagements\* sous la cote de référence\* augmentée de 0,50 m seront utilisés,
- les branchements et comptages seront réalisés à 0,50 m au minimum au-dessus de la cote de référence\*,
- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc., seront situés au-dessus de la cote de référence\* augmentée de 0,50 m,
- les réseaux privés (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc.) seront munis de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions,
- afin de perturber à minima le libre écoulement des eaux et de ne pas aggraver les effets de la crue, les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants liés aux activités de gravières ou assimilées, devront être alignés dans le sens du courant. Parmi ceux-ci, tous ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par l'eau devront être placés au-dessus de la cote de crue de référence.

### 3.2.3 - Pour assurer la sécurité des personnes

Les mesures suivantes sont recommandées :

- afin de faciliter le séchage des parties inondées, toutes dispositions permettant l'évacuation des eaux (installation d'un drain périphérique, pompe, etc.), l'aération (entretien du vide sanitaire) et le chauffage des pièces devront être prises,
- afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés seront privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures,
- afin d'assurer la sécurité des riverains, toutes dispositions devront être prises pour éviter la formation d'embâcles et la dispersion de polluants (hydrocarbures, gaz) causées par les cuves et les bouteilles. Des mesures spécifiques visant à renforcer l'arrimage et l'étanchéité (raccordement au réseau) s'imposent.

### 3.3 - Mesures spécifiques aux terrains à vocation agricole ou de culture, en zone **rouge R** et en zone **bleue B** :

- pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Par ailleurs, il conviendrait de travailler les terres perpendiculairement à la pente, d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées et de maintenir une bande enherbée de 10 m en partie inférieure de la parcelle afin de limiter le ruissellement\*. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations,
- les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements\*. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires,
- les exutoires\* de fossés de drainage seront aménagés en créant des zones humides pour filtrer et freiner les écoulements,
- les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, autant que de besoin, pour ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues,
- les clôtures inutiles seront supprimées dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRni,
- maintien et entretien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau,
- ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoires au moins aussi efficace,
- les plantations qui interviendront en substitution des plantations d'arbres et de toute culture arboricole à système racinaire surfacique (système traçant), ne seront effectuées qu'avec des essences au système racinaire adapté aux contraintes de l'inondation.

## **4. MESURES D'INFORMATION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

En matière d'inondation, il est difficile d'empêcher les événements de se produire.

De plus, les ouvrages de protection collectifs, comprenant les digues\*, ne peuvent garantir une protection absolue et procurent un faux sentiment de sécurité.

C'est pourquoi le législateur a mis en place toute une série de mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde concernant les risques naturels.

### **4.1 - Mesures d'information**

#### **4.1.1 - Information des citoyens**

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un Dossier départemental sur les risques majeurs ou DDRM établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'information communal sur les risques majeurs ou DICRIM établi par le maire.

Le Plan communal de sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

##### **4.1.1.1 - Le DDRM**

Le DDRM visé à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, comprend la liste des communes où existe un plan particulier d'intervention ou un plan de prévention des risques ou un plan ou périmètre valant plan de prévention ainsi que dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur\* particulier.

Il comprend l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet le DDRM aux maires des communes intéressées. Il est disponible à la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et dans les mairies. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs.

Le DDRM actuel a été approuvé par arrêté préfectoral n°382/2021/DDT/ du 8 décembre 2021.

##### **4.1.1.2 - DICRIM**

Le DICRIM visé aux articles R. 125-11 et R. 125-13 du code de l'environnement, est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé. Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par tout moyen approprié, notamment par voie électronique.

Ces documents sont consultables sans frais à la mairie.

**PPRni du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

Dans le cadre de ce PPRni, les maires établiront un document d'information qui fera connaître à la population par les moyens à leur disposition :

- les zones soumises à des inondations,
- l'intensité du risque avec les fréquences, les hauteurs d'eau,
- les mesures prises pour limiter ces risques (inconstructibilité, mesures obligatoires et recommandées, etc.),
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte (se mettre à l'abri, mettre les biens hors d'eau, couper les réseaux, etc.),
- le plan d'affichage des consignes de sécurité, (notamment dans les locaux et terrains mentionnés dans l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation, locaux recevant plus de 50 personnes, immeubles comportant plus de 15 logements, etc.).

#### **4.1.1.3 - Information de la population communale**

L'article L. 125-2 du code de l'environnement, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé le PPRni, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques des risques connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

#### **4.1.1.4 - Information des acquéreurs et locataires (IAL)**

L'article L. 125-5 du code de l'environnement modifié par la loi du 22/08/2021, prévoit que les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR, prescrit ou approuvé, soient informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

L'état des risques et sa note d'information sont téléchargeables sur les sites :

<https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Informations-des-acquereurs-et-locataires-IAL>

#### **4.1.1.5 - Actions visant à améliorer la connaissance des aléas\* et en conserver la mémoire**

Les articles L. 563-3 et R. 563-11 à R. 563-15 du code de l'environnement stipulent que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRni.

À l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément aux articles susvisés.

La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le DICRIM.

Une plateforme nationale unique dédiée aux repères de crues, opérationnelle depuis le mois de septembre 2016 et faisant partie des produits regroupés sous la marque VIGICRUES permet d'homogénéiser la description, la bancarisation et la valorisation de ces données sur l'ensemble du territoire.

La plateforme nationale collaborative des repères de crues peut être consultée ou abondée à l'adresse suivante :

<https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/>

## 4.2 - Mesures de prévention

Afin que les communes disposent de tous les éléments d'information nécessaires pour leur permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, les actions suivantes sont prescrites en fonction des phénomènes naturels.

### 4.2.1 - Mesures de prévention contre les inondations

Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un délai de 5 an(s), suivant l'approbation du PPRni, une réflexion concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphonique, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route, etc.),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées, etc.),
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux, etc.),

en regard des effets de la crue de référence.

### 4.2.2 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements\*, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval.

Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements\* autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif avec prise en compte des études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,
- élaboration d'un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement\* de surface urbain, avec prise en compte :
  - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
  - en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

Par ailleurs, il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains, définie à l'article L. 215-14 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon

potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles\*, débris et atterrissements\*, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

## **4.3 - Mesures de sauvegarde**

### **4.3.1 - L'affichage des consignes de sécurité**

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, le maire peut imposer l'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article R. 125-14 du code de l'environnement et situés dans les zones de risques du PPRni.

Cet affichage concerne :

- les ERP\* recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

### **4.3.2 - Plan communal de sauvegarde (PCS) et Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)**

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi MATRAS », conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Le PCS ou le PICS est un document d'organisation globale de gestion des événements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution :

- au niveau communal, ce plan organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crises ;
- au niveau intercommunal, ce plan assure la coordination et la solidarité de la gestion des événements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises.

Le PCS est un document obligatoire pour chaque commune :

- dotée d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- comprise dans le champ d'application d'un Plan particulier d'intervention (PPI) ;
- comprise dans un des Territoires à risque important d'inondation (TRI) prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;
- reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;
- située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;
- concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;
- sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

Le PCS comprend :

- l'identification des risques et des enjeux\*, en particulier le recensement des personnes vulnérables ;

**PPRNI du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

- l'organisation assurant la protection et le soutien des populations ;
- le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée ;
- l'organisation du poste de commandement communal ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, notamment les moyens d'hébergement et de ravitaillement de la population ;

Le PICS est un document obligatoire pour chaque Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) :

- dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

Le PICS comprend :

- une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux\* de chaque commune membre ;
- la mise à disposition des moyens intercommunaux ;
- la mutualisation des moyens communaux ;
- la continuité des compétences intercommunales (ex : eau potable, voirie, transports, etc.).

Le délai maximal de réalisation du PCS et du PICS est de deux ans après l'approbation du PPRNI. Il doit également être mis à jour tous les cinq ans.

### **4.3.3 - Code d'alerte national et obligations d'information**

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

## 5. GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS

**Aléa :** phénomène, naturel ou technologique, potentiellement dommageable, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité. Pour les inondations de plaine, plusieurs niveaux d'aléa sont distingués en fonction des intensités associées aux principaux paramètres physiques de l'inondation de référence : hauteurs d'eau et dynamiques de submersion (vitesses d'écoulement et vitesse de montées des eaux).

**Aménagement :** est défini par ce terme la création d'un espace de vie et/ou recevant une activité dans un espace non destiné initialement à cet effet ou un changement de destination\* au regard de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme.

À noter que le fractionnement d'une surface d'habitation en plusieurs logements est également considéré comme un aménagement.

**Annexe à la construction :** il s'agit d'un accessoire et non d'une extension de la construction principale, située sur le même terrain. De faibles dimensions par rapport à la construction principale, elle en est séparée matériellement et ne communique pas avec elle.

Le bâtiment annexe n'est pas destiné au logement, il est affecté à une destination\* complémentaire à celle de la construction principale : garage, local de stockage des ordures ménagères, abri de jardin, réserves, remises à bois, ateliers non professionnels, pool house, etc.

**Atterrissements :** dépôt de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables, etc.) formant des bancs dans le lit d'un cours d'eau.

**Carte communale (CC) :** document d'urbanisme de planification pour les communes qui ne sont pas dotées de PLU(i)\*. Elle leur permet de délimiter des secteurs où les constructions sont autorisées et où elles pourront délivrer des autorisations de construire.

**Catastrophe naturelle :** phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Le niveau de dommages retenu pour définir l'état de catastrophe diffère au plan international selon les instances. En France, il n'est pas fixé. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, qui indique : « Sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion « d'intensité anormale » et le caractère « naturel » d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare « l'état de catastrophe naturelle ».

**Centres urbains :** ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.

C'est la définition retenue par la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

**Cote de référence :** cote de la crue de référence au lieu d'implantation de la réalisation (ces cotes figurent sur les plans de zonage). La cote est exprimée en mètre NGF/IGN-69.

La cote de référence est calculée au point le plus en amont d'un projet.

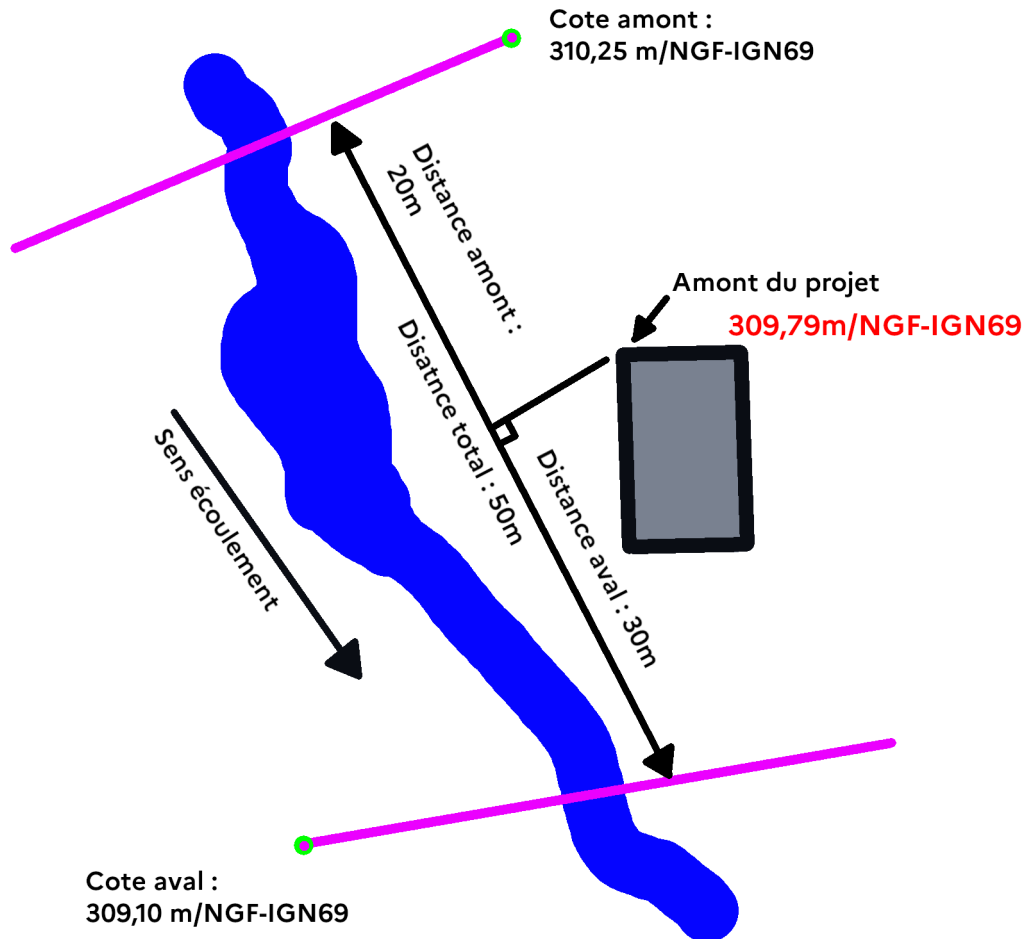
Entre 2 profils, la cote altimétrique s'obtient par interpolation linéaire entre les cotes des 2 profils situés en amont et en aval.

### **Exemple d'interpolation :**

Cote de la crue de référence :  $cote\ amont - \frac{(cote\ amont - cote\ aval)}{distance\ total} \times Distance\ amont$

PPRNI du Mouzon – Règlement  
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

Cote de la crue de référence du schéma :  
 $310,25 - \frac{(310,25 - 309,10) \times 20}{50} = 310,25 - \frac{(1,15) \times 20}{50} = 309,79 \text{ m/NGF-IGN-69}$



**Dents creuses :** les dents creuses sont des parcelles ou espaces non construits, d'une superficie réduite, entourées de terrains bâtis, et situées en front de rue; intégrées aux centres urbains ou ruraux.

**Destination (d'une construction) :** l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction :

- exploitation agricole et forestière
- habitation,
- commerce et activités de service,
- équipements d'intérêt collectif et les services publics,
- autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

**Digue :** une digue est un remblai\* longitudinal, naturel ou artificiel, le plus souvent composé de terre. Ce remblai\* est considéré comme une digue qu'il ait fait ou non l'objet d'un arrêté de classement. La fonction principale de cet ouvrage est d'empêcher la submersion des basses-terres se trouvant le long de la digue par les eaux d'un lac, d'une rivière ou de la mer.

Dans ce règlement, ce terme désigne un ouvrage linéaire construit dans le lit majeur\* d'un cours d'eau en vue d'assurer une certaine protection contre les inondations fluviales. Cet ouvrage n'est généralement pas en charge permanente, à l'exception d'une digue de canal qui est à considérer comme un barrage au sens de la réglementation.

**PPRNi du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

**Enjeux :** personnes, biens, activités, moyens, infrastructures, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans le cadre des PPRN, l'appréciation des enjeux restera qualitative.

**Établissements stratégiques :** établissement intervenant dans la gestion de crise en cas de survenue des risques naturels (sapeurs pompiers, gendarmerie, central téléphonique, centres de secours, de soins, hélicoptère, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route, etc.).

**Établissements recevant du public (ERP) :** constituent des établissements recevant du public tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

**Établissements sensibles :** établissement accueillant un public particulièrement vulnérable par sa nature (par exemple : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux) ou d'évacuation difficile du fait de sa nature ou de la grande capacité d'accueil (par exemple : prisons, centre des congrès).

**Exutoire :** point le plus en aval ou le plus bas d'un réseau, où passent toutes les eaux drainées.

**Hôtellerie de plein air :** elle se caractérise par la présence de différents produits et installations comme des tentes, des caravanes, des campings-cars, des mobile-homes et des habitations légères de loisirs (HLL), etc.

L'hôtellerie de plein air comprend deux catégories de terrains de camping aménagés :

- le terrain de camping aménagé ou déclaré,
- le Parc résidentiel de loisirs (PRL).

Tout hébergement de type cabane, chalet ou « nuitées insolites » y sera rattaché.

**ICPE :** installation classée pour la protection de l'environnement, constituée par toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

**Lit majeur :** lit maximum qu'occupent les eaux d'un cours d'eau en épisode de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique. Il est constitué de la zone de divagation de la rivière.

**Maître d'œuvre :** concepteur ou directeur des travaux, chargés de la réalisation de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage\*.

**Maître d'ouvrage :** personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé, propriétaire et financeur de l'ouvrage.

**Plans locaux d'urbanisme (PLU(i)) :** document d'urbanisme de planification qui construit un projet d'aménagement à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes. La modernisation du PLU de 2016 a fait évoluer ce document vers un urbanisme de projet.

**Produits dangereux, toxiques ou polluants :**

liste non exhaustive des produits ciblés par le PPRNi :

- les produits dangereux qui au contact de l'eau réagissent violemment ou dégagent des gaz toxiques,
- les produits toxiques ou nocifs pour les organismes aquatiques, pour la faune, pour la flore et pour les organismes du sol,
- les produits qui peuvent entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement ou pour l'environnement aquatique.

Le règlement CLP (Classification, labelling, packaging) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des matières dangereuses met en application le Système général harmonisé (SGH) dans les

**PPRNI du Mouzon – Règlement**  
**Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024**

secteurs du travail et de la consommation. Il répartit les produits en classes de danger qui peuvent être des dangers physiques, des dangers pour la santé ou des dangers pour l'environnement.

**Remblai :** exhaussement du sol par apport / dépôt de matériaux.

**Ripisylve :** désigne les formations végétales qui croissent le long des cours ou de plans d'eau dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

**Risque majeur :** risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, avec des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.

**Ruissellement :** Une inondation par ruissellement pluvial est provoquée par les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux.

**Servitude d'utilité publique :** charge instituée en vertu d'une législation propre affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe au PLU(i) ou à la CC.

**Structure ouverte :**

- **préau :** partie couverte de la cour, dans une école ;
- **halle publique :** emplacement couvert, situé sur une place publique, où se tiennent les marchés et les foires ;
- **manège équestre :** endroit couvert, dont le sol meuble et souple permet de travailler les chevaux, de donner ou de recevoir des leçons ;
- **pergola :** petite construction de jardin utilisée pour servir de support aux plantes grimpantes. Faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, elle permet d'ombrager une terrasse ;
- **carport :** structure pour offrir une protection limitée à des véhicules, contre la pluie et la neige. La structure peut être indépendante ou appuyée contre un mur.

**Vulnérabilité :** au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement

Le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Cette vulnérabilité est nulle, par exemple, pour les constructions soumises à un séisme d'intensité MSK inférieure à VI et proche de 100 % pour les bâtiments non parasismiques exposés à un séisme d'intensité XI ou XII. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises.

